



Services Techniques
N/REF : KS/18/09/26

N° T26/564

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

**MESURES DE LIMITATION OU D'INTERDICTION DES USAGES DE L'EAU POTABLE
OU DES ACTIVITES SELON LE NIVEAU DE GRAVITE DE L'ETIAGE**

Vu le code de la Santé Publique, notamment le chapitre I du titre II du livre III relatif aux eaux potables,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1,
Vu le code de l'Environnement,
Vu le règlement sanitaire départemental,
Vu l'arrêté préfectoral E-2026-236 du 13 août 2026 portant sur les limitations des usages de l'eau provenant du réseau d'adduction d'eau potable dans le Département du Lot,
Vu l'arrêté municipal N° T26/427 portant sur les interdictions de laver les véhicules en dehors d'une station de lavage, de laver les voies et trottoirs (sauf pour des raisons prioritaires de salubrité publique), de remplir complètement ou renouveler l'eau des piscines privées, de nettoyer des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux – s'agissant d'eau provenant d'un réseau de distribution public ou privé, ou d'un prélèvement dans un cours d'eau ou d'une voie,
Vu l'arrêté municipal N°T26/478 portant sur les interdictions d'arroser les espaces publics ou privés de 8h00 à 20h00 avec l'eau potable provenant de réseaux publics,
Considérant les fortes chaleurs actuelles et annoncées pour les semaines à venir,
Considérant la persistance du déficit pluvieux, la sécheresse et la baisse du débit de la rivière Célé,
Considérant la nécessité impérieuse de préserver la distribution d'eau potable aux habitants et garantir une réserve incendie,

ARRETE

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté T26/533 du 07 août 2026, les modifications figurent en gras dans l'article 2.

ARTICLE 2 : Les mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'EAU POTABLE ou des activités :

- Arrosage des jardins potagers (y compris les serres non agricoles) : interdiction de 8h00 à 20h00,
- Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, arrosage des espaces verts : **interdiction totale**
- Arrosage des plantations d'arbre de moins de 3 ans : **interdiction de 08h00 à 20h00 et limité à 2 nuits par semaine**
- Arrosage des terrains de sport, y compris centre équestre : **interdiction de 8h00 à 20h00 et limité à 2 nuits par semaine**
- Lavage de tous les véhicules et engins terrestres dans les installations professionnelles : interdiction totale, *sauf impératifs sanitaires, sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau,*
- Lavage des véhicules et engins terrestres chez les particuliers : interdiction totale, *sauf impératif sanitaire,*
- Nettoyage des façades, trottoirs, toitures et voiries : interdiction, *sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux,*

- Remplissage des piscines familiales : interdiction totale, *sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable,*
- Remplissage des piscines accueillant du public : **interdiction de créer de nouveaux bassins, interdiction de remplissage d'un bassin préalablement vide, remise à niveau journalière autorisée pour le maintien de la bonne qualité de l'eau,**
- Vidange des piscines : interdiction totale,
- Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert : interdiction totale,
- Exploitation des ICPE : **se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE.**
les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eau polluées sont reportées, sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique,

ARTICLE 3 : Ces mesures entrent en vigueur à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 octobre 2026. Elles seront actualisées en tant que de besoin, par arrêté, en fonction des débits constatés.

Les arrêtés préfectoraux hebdomadaires liés à la ressource Célé et à sa nappe d'accompagnement sont également à prendre en compte (limitations et interdictions de puisage de l'eau) au fur et à mesure de l'évolution de la crise.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A FIGEAC, le 19 AOÛT 2026
Le Maire,

Philippe LANDREIN



Copies :

Sous-préfecture de Figeac
PM – Gendarmerie
Cabinet du Maire - M. François – M. Arjeau
Grand Figeac - Centre équestre
Service Population - Service de l'Eau
SDIS – Hôpital - ARS – DDT - SmCLm
Agents de maîtrise et techniciens des services techniques
La Dépêche - Informations municipales